

Lecture du procès-verbal de la séance du 16 mars 1790, lors de la séance du 17 mars 1790

Charles François, marquis de Bonnay

Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de. Lecture du procès-verbal de la séance du 16 mars 1790, lors de la séance du 17 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 205;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6068_t1_0205_0000_1

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du mercredi 17 mars 1790 (1).

La séance est ouverte à dix heures et demie.

M. **le marquis de Bonnay**, l'un de MM. les secrétaires, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

Il ne s'élève pas de réclamation.

Un membre demande qu'à l'avenir l'ouverture de la séance soit indiquée pour huit heures du matin, afin que le travail commence en réalité à neuf heures.

M. **le Président**. J'observe, non pour moi, mais pour les présidents passés et futurs, qu'il est impossible au président de se rendre à neuf heures à l'Assemblée parce qu'il n'a que le matin pour lire une infinité de pièces qu'il doit renvoyer aux divers comités et pour répondre journellement à 50 ou 60 lettres.

M. **Perez**. On peut obvier à cet inconvénient en faisant présider la séance jusqu'à dix heures par un des anciens présidents.

M. **Martineau**. A Versailles, l'Assemblée se réunissait constamment à huit heures. Les jours vont grandissant, la rigueur de la saison se relâche, reprenons notre ancien régime en nous assemblant à huit heures pour être en activité à neuf.

M. **Glezen**. J'appuie la motion du préopinant et comme conséquence de notre réunion matinale, je propose de fixer à trois heures précises le terme des séances du matin.

M. **Loys**. Il y aurait de graves inconvénients à ne pas prolonger la séance de quelques heures lorsqu'il s'agirait de rendre des décrets urgents. Je demande la question préalable sur cet amendement.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée décide ensuite, qu'à l'avenir les séances commenceront à neuf heures précises du matin.

M. **Gallot**, député du Poitou, demande un congé de trois semaines pour affaires pressantes.

M. **Auvry**, député de Montfort-l'Amaury, sollicite pour le même motif un congé d'un mois. Ces congés sont accordés.

M. **Anson**, membre du comité des finances, propose de nommer six membres nouveaux pour remplacer six membres qui manquent au comité.

M. **l'abbé Massieu**, membre du comité de mendicité, demande qu'il soit adjoint six nouveaux membres au comité de mendicité.

M. **Chasset** propose que, pour la facilité des

élections, la liste des membres qui composent les différents comités soit imprimée et affichée en placards à la porte de chaque bureau.

Ces trois motions sont décrétées.

M. **Perdry**, au nom de la commune de Valenciennes, se plaint des dégâts et dévastations qui se commettent dans les bois ecclésiastiques.

M. **Lanjuinais**. Je suis chargé par le comité ecclésiastique de vous proposer un projet de décret sur cette matière et je suis prêt à vous le soumettre si l'Assemblée veut m'entendre.
(L'Assemblée prononce l'ajournement.)

M. **le duc de Lévis**, député de Senlis, fait la motion suivante concernant les individus condamnés aux galères pour fait de chasse.

On vous a souvent entretenus, Messieurs, des négligences, des retardements que les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif opposent trop souvent à vos décrets. Je dois vous instruire d'une nouvelle inexécution, qui porte une atteinte formelle à la liberté individuelle et aux droits des citoyens et qui intéressant une municipalité du bailliage dont je suis ici le représentant, devient pour moi un devoir rigoureux.

Vous avez porté un décret, au mois d'août, qui ordonne de remettre en liberté les galériens condamnés pour fait de chasse seulement. Le roi s'est empressé de sanctionner une disposition aussi sage qu'humaine et cependant, Messieurs, ce décret, en plusieurs endroits, est demeuré sans effet.

La municipalité de Grisy-en-Vexin réclame auprès de vous, Messieurs, un de ses habitants détenu depuis plusieurs années aux galères, pour fait de chasse seulement. Elle observe avec raison qu'il est détenu depuis plusieurs mois, malgré vos décrets, malgré la volonté du roi, dans une prison qui est devenue aussi illégale qu'elle était injuste.

Je ne ferai aucune réflexion sur la négligence coupable des agents du pouvoir exécutif, qui prolongent depuis plus de six mois l'esclavage de citoyens que vous avez déclarés libres. Je craindrais de retarder d'un moment vos importants travaux, et ce sont eux seuls qui peuvent forcer enfin les ministres à se déclarer ouvertement et de bonne foi pour la Révolution.

Je me borne donc à vous proposer de charger votre président d'instruire le roi que votre décret qui ordonne la liberté des galériens détenus pour fait de chasse seulement, est demeuré sans exécution, et pour supplier Sa Majesté de donner des ordres les plus précis pour l'élargissement de ces prisonniers.

Je demande notamment la liberté du nommé André, charretier, de la paroisse de Grisy, détenu à Brest, salle Saint-Antoine.

(L'Assemblée ne statue pas sur cette réclamation.)

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. **le Président**. J'ai reçu de M. le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, la lettre dont la teneur suit :

Paris, le 15 mars 1790.

Monsieur le Président, le sieur Vandernoot, se disant agent plénipotentiaire du peuple brabançon, adressa au roi dans le courant du mois de jan-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.